

Arrêté du 14 mai 1996 fixant les modèles des bulletins et enveloppes destinés à l'élection des représentants du personnel dans les conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale

NOR: TASS9621518A

Le ministre du travail et des affaires sociales,  
Vu l'article D. 231 16 du code de la sécurité sociale,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Les bulletins de vote doivent être établis sur du papier de couleur blanche et comporter en caractères noirs les mentions suivantes :

- le collège électoral ;
- le titre de la liste ;
- les nom et prénoms de chaque candidat précédés de madame, mademoiselle ou monsieur.

Art. 2. - Les enveloppes sont différenciées pour chacun des collèges électoraux.

Elles devront en outre porter les mentions suivantes :

- collège des employés ;
- collège des cadres ;
- collège des praticiens-conseils pour le conseil d'administration de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés.

Art. 3. - L'arrêté du 31 décembre 1990 fixant les modèles des bulletins et enveloppes destinés à l'élection des représentants du personnel dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale est abrogé.

Art. 4. - Le directeur de la sécurité sociale au ministère du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 mai 1996.

Pour le ministre et par délégation :  
Le directeur de la sécurité sociale.  
R. BRIET